



Jean-Jacques
Cappelaere

Fiscaliste

FISCALITÉ

Loi du 21 août 2003 : l'épargne retraite par capitalisation

Publiée au "Bulletin officiel des Impôts" sous la rubrique 5B.11.05, une instruction administrative du 21 février 2005 commente le régime fiscal de l'épargne retraite par capitalisation après en avoir précisé l'économie, tant en ce qui concerne son champ d'application que ses modalités. Elle en organise une totale étanchéité par rapport à l'épargne retraite par répartition.

Modifié à l'article 163 quater-viciès du CGI, l'article 111 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifié par l'article 82 de la loi de finances pour 2004 du 30 décembre 2003, a mis en place l'épargne retraite facultative et individuelle par capitalisation et son régime fiscal ; elle est présentée comme étant complémentaire de la retraite obligatoire par répartition, et les modalités d'application en ont été fixées par un décret du 30 décembre 2004.

LE CHAMP D'APPLICATION

Relèvent à titre principal du nouveau dispositif, les plans d'épargne retraite populaire nouvellement dénommés les PERP, ainsi que deux catégories de régimes existants qui leur sont désormais assimilés :

- **Les régimes d'entreprise de retraite supplémentaire dénommés les plans d'épargne retraite d'entreprise, les "PERE"** : ils permettent d'offrir aux salariés, dans le cadre de l'entreprise, un produit de retraite supplémentaire comprenant des cotisations versées à titre obligatoire

et déductibles des salaires dans les conditions fixées par l'article 83.2° du CGI, l'employeur devant, par ailleurs, participer d'une manière effective à leur financement ; les salariés ont désormais la possibilité d'y effectuer, à titre individuel et facultatif, des versements complémentaires : ces versements relèvent du nouveau régime de déductibilité du revenu net global, au même titre que les cotisations versées aux PERP nouvellement créés ; il est admis que les PERE existant à la date de publication de l'instruction administrative puissent être complétés par un avenant permettant aux salariés d'y effectuer des versements à titre individuel et facultatif relevant des nouvelles dispositions.

- **Les régimes facultatifs de retraite complémentaire déjà appliqués dans les secteurs de la fonction publique et assimilés** : les primes ou cotisations versées dans le cadre de ces régimes ne sont plus, à compter du 1^{er} janvier 2004, déductibles des rémunérations, mais déductibles du revenu net global, en application de l'article 163

DÉFINITION

Les PERP

Il existe trois types de PERP :

- Les PERP consistant à acquérir une rente viagère différée, les droits étant exprimés en euros de rente.

- Les PERP dont l'objet est de constituer une épargne obligatoirement convertie en rente viagère à la sortie du plan : ils s'analysent alors comme des contrats de capital différé exprimés en euros et, le cas échéant, en unités de compte, avec dénouement obligatoire en rente exprimée en euros.

- Les PERP à points dont les droits sont exprimés en unités de rente.

quater-viciès du CGI, au titre du nouveau régime d'épargne retraite auquel ces régimes sont désormais rattachés.

LE RÉGIME FISCAL DES COTISATIONS OU PRIMES D'ÉPARGNE

Les cotisations ou primes versées au cours d'une année N sont déductibles du revenu net global de cette année N dans une limite annuelle et individuelle égale à la différence constatée au titre de l'année précédente (N - 1) entre :

- d'une part, 10 % des revenus de l'activité professionnelle de cette année N - 1 limités à huit fois le montant annuel du plafond de la Sécurité sociale ou 10 % du même plafond si cette dernière somme est plus élevée ;

- d'autre part, le montant des cotisations ou primes correspondant à l'épargne retraite constituée, le cas échéant, au cours de cette même année N - 1 dans le cadre professionnel. Il s'agit pour les salariés, des cotisations ou primes déductibles, versées au titre des régimes obligatoires

Les modalités de mise en œuvre de PERP

■ Le PERP a pour objet l'acquisition ou la jouissance de droits viagers personnels, payables à l'adhérent sous la forme d'une rente viagère à compter de la date de liquidation de sa pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge de 60 ans ; chacun des membres d'un même foyer fiscal peut souscrire un ou plusieurs PERP. L'administration admet, à titre de règle pratique, que le versement de la rente viagère et, par voie de conséquence, la cessation du versement des primes ou cotisations déductibles, soient reportés au plus tard jusqu'à l'âge correspondant à l'espérance de vie de l'adhérent telle qu'elle résulte des tables de génération du code des assurances et appréciée au moment de la conclusion du

contrat, diminuée de quinze ans. Lorsque le montant de la rente viagère, évalué par "quittance d'arrérages" n'excède pas 72 euros, l'assureur peut procéder au rachat de la rente, la liquidation des droits de l'adhérent s'effectuant alors sous la forme d'un versement unique en capital. Le rachat avec versement en capital est également prévu, à titre exceptionnel, dans les trois cas ci-après :

■ l'expiration des droits de l'assuré aux allocations d'assurance chômage prévues en cas de licenciement ;

■ la cessation d'activité non salariée d'un assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ;

■ l'invalidité d'un assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories visées à l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale. Le PERP s'analyse comme un contrat d'assurance souscrit auprès d'une entreprise relevant du Code des assurances ou assimilée, par un groupement d'épargne retraite populaire (GERP), en vue de l'adhésion de ses membres personnes physiques. Association sans but lucratif, un GERP doit compter au moins 100 membres ayant manifesté leur intention d'y adhérer. Il est institué auprès de chaque PERP, un comité de surveillance représentant les intérêts des participants, chargé de veiller à la bonne exécution du contra. Il est

possible d'adjoindre au PERP, sous certaines conditions, des garanties complémentaires en cas d'invalidité ou de décès de l'adhérent. Il est admis, par ailleurs, en cas de décès, que certains contrats puissent offrir la garantie optionnelle d'une durée minimale garantie de service de la rente (cinq, dix ou quinze ans le plus souvent), moyennant le respect d'un certain nombre de conditions doctrinales ; ainsi, en cas de décès de l'adhérent et, le cas échéant, du "réversataire" à l'intérieur de la période garantie, le solde des annuités est versé à un bénéficiaire désigné par l'adhérent au jour de la liquidation de ses droits viagers.

de retraite supplémentaire dits "de l'article 83", y compris les versements de l'employeur ; pour les non-salariés, des cotisations ou primes déductibles au titre de l'article 154 bis II -1° du CGI (ou des cotisations ou primes déductibles sur le fondement de la dérogation temporaire prévue à l'article 154 bis III), de l'article 154 bis 0 A et par exception, de l'article 156 II -13° (cotisations aux régimes "Madelin" ou "Madelin agricole" ; il n'est toutefois pas tenu compte de la fraction de ces cotisations ou primes correspondant à la déduction supplémentaire de 15 % dont bénéficient les régimes "Madelin" et "Madelin agricole" ;

● des sommes versées par l'entreprise au plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco). Des mesures transitoires sont prévues à l'article 83 2° 0 bis du CGI, pour la détermination de la limite de déduction des cotisations ou primes versées aux régimes de re-

« Des mesures transitoires sont prévues pour la détermination de la limite de déduction des cotisations ou primes versées aux régimes de retraite supplémentaire ou de prévoyance complémentaire. »

traite supplémentaire ou de prévoyance complémentaire : sur option applicable jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, le montant déductible de ces cotisations ou primes peut être calculé par l'employeur selon les règles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003 : application de la limite des déductions, telle qu'alors mise en œuvre, de 19 % x 8 P, P étant le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Le même type de régime transitoire optionnel applicable jusqu'en 2008, est prévu dans le cadre des contrats "Madelin" ou "Madelin agricole". La limite de déduction au titre de l'épargne retraite facultative est individuelle, et les primes ou cotisa-

tions excédentaires ne sont pas reportables, sauf en ce qui concerne, selon certaines modalités, l'excédent correspondant aux rachats de droits effectués par des personnes affiliées, au 31 décembre 2004, aux régimes complémentaires Préfon, Corem et CGOS. Il est possible, en revanche, de reporter sur l'une des trois années suivantes, la limite de déduction non utilisée au titre d'une année donnée.

LE RÉGIME FISCAL DES RENTES ET SOMMES ISSUES DU PERP

La rente viagère versée au dénouement d'un PERP ou d'un produit assimilé est imposable selon les règles de droit commun applicables aux pensions et retraites ; il en est de même des rentes d'invalidité versées aux adhérents d'un PERP, ainsi que des rentes versées aux ayants droit de l'adhérent, y compris les rentes temporaires d'éducation.

Les rentes versées au dénouement d'un PERP ou produit assimilé sont assujetties aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS), dans les conditions et selon les taux applicables aux revenus de remplacement.

LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

C'est le décret du 30 décembre 2004 qui fixe les obligations déclaratives, non seulement des employeurs à l'égard des salariés et de l'administration fiscale, mais aussi des organismes gestionnaires à l'égard des cotisants et de l'administration fiscale.

● Les obligations déclaratives des employeurs

À l'égard de l'administration fiscale, les employeurs doivent faire figurer, à compter de la DADS déposée au titre de l'année 2004, le montant de l'épargne retraite constituée dans le cadre de leur entreprise : cotisations et primes versées par le salarié et déductibles de la rémunération imposable, ou non rapportées à cette rémunération, selon qu'il s'agit de

sommes versées par le salarié ou l'employeur, en application de l'article 83 2° du CGI ou, au titre de la retraite supplémentaire, de l'article 83 2° 0 bis et, au titre de la retraite, de l'article 83 2° 0 ter ; et le montant de l'abondement versé par l'employeur à un Perco.

Les employeurs doivent, en outre, remettre les mêmes informations à leurs salariés, dans le courant du mois de janvier suivant l'année concernée.

● Les obligations déclaratives des organismes gestionnaires

Les organismes gestionnaires de PERP et produits assimilés, ainsi que les organismes gestionnaires de contrats ou régimes "Madelin" ou "Madelin agricole", délivrent aux cotisants, avant le 1^{er} mars de chaque année, l'attestation du montant des primes ou cotisations versées au cours de l'année écoulée (la première année concernée est l'année 2004) en distinguant, lorsqu'il s'agit des régimes Préfon, Corem et CGOS, les sommes correspondant à des rachats de droits, admis en déduction du revenu global suivant un régime dérogatoire.

Le double de cette attestation est produit, dans le même délai, à l'administration fiscale. À compter du 1^{er} janvier 2006 (primes ou cotisations versées en 2005), les renseignements consignés sur l'attestation délivrée par les organismes gestionnaires de PERP et produits assimilés sont portés sur l'IFU avec l'obligation qui en résulte d'utiliser le support informatique lorsque les conditions d'utilisation de ce support sont remplies.

UNE TOTALE ÉTANCHÉITÉ PAR RAPPORT À L'ÉPARGNE RETRAITE PAR RÉPARTITION

L'analyse du nouveau régime fiscal applicable à l'épargne retraite par capitalisation montre que le législateur vient d'en consacrer la totale étanchéité par rapport au régi-

me fiscal de l'épargne retraite par répartition : alors que le plafonnement global de 19 % x 8 P (P étant le plafond annuel de la Sécurité sociale) tel qu'antérieurement appliqué pour apprécier la déductibilité des primes ou cotisations sur les revenus professionnels, intégrait l'incidence de l'imputation, sur les rémunérations concernées, non seulement des cotisations ou primes versées au titre de l'épargne retraite par capitalisation constituée dans le cadre professionnel, mais aussi celle des cotisations ou primes versées au titre de la prévoyance en application de l'article 83 1° quater du CGI, ainsi qu'au titre des autres régimes légalement obligatoires de retraite par répartition (régimes vieillesse et, le cas échéant, complémentaires, principalement les régimes Arrco, Agirc et Ircantec), tel n'est plus le cas dans le cadre du nouveau plafonnement de 10 % applicable, à compter de 2004, aux régimes de retraite par capitalisation. Désormais il y a lieu de n'imputer sur ce plafonnement que les cotisations ou primes versées au titre de la seule épargne retraite par capitalisation constituée dans le cadre professionnel. C'est la raison pour laquelle les excédents de cotisations professionnelles calculés selon le plafonnement global de 19 % x 8 P au titre de l'année 2003, et en cas d'option, au titre des années 2004 à 2008, sont proratisés pour être affectés à chacun des régimes concernés par les cotisations ou primes versées au titre de la retraite ou de la prévoyance, régimes par répartition et régimes par capitalisation. ■

« C'est le décret du 30 décembre 2004 qui fixe les obligations déclaratives, non seulement des employeurs à l'égard des salariés et de l'administration fiscale, mais aussi des organismes gestionnaires à l'égard des cotisants et de l'administration fiscale. »